

REPUBLIQUE DU TCHAD
COUR D'APPEL DE N'DJAMENA

UNITE- TRAVAIL -PROGRES

ARRET CRIMINEL

REPERTOIRE N° 01/15
DU 25/03/2015

AFFAIRE: Ministère public et ISMAEL HACHIM et autres contre SALEH YOUNOUS ALI, WAROU FADOUL ALI et Autres ;

Infractions: Assassinats, tortures, séquestrations, détentions arbitraires, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires mortels et autres actes de barbarie ;

COMPOSITION DE LA COUR

Président, YENAN TIMOTHEE;

Conseillers, LOKOULDE MOITA et MOUKHTAR ABDELHAKIM DOUTOUM;

Assesseurs, DJINGAR DOBEHOUBOU, HALIME NGARSAT, BARMA GUELLE, BARKA PAUL ;

Greffier, Me DINGAM-ASRA DAINGONE ;

Procureur Général, LOUAPAMBE MAHOU LI Bruno ;

Interprète, ABDOULAYE MOUSSA ;

A été rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

LES FAITS

Le Tchad a obtenu son indépendance de la France le 11 Août 1960 et a connu peu de période de paix réelle depuis. Une longue guerre civile, plusieurs invasions et l'émergence de mouvements rebelles dans différentes régions ont déchiré le pays durant plusieurs décennies ;

Le 13 Avril 1975, à la suite d'un coup d'Etat militaire, le premier Président du Tchad, François TOMBALBAYE est renversé et remplacé par le général Félix MALLOUM ;

En 1978, HISSEIN HABRE, chef rebelle d'une faction armée en dissidence, se rallie au pouvoir central du général MALLOUM et occupe le poste de Premier Ministre ;

Dès le mois de Février 1979, un conflit armé éclate entre les partisans du président MALLOUM et ceux du Premier Ministre HISSEIN HABRE. Les négociations de paix menées entre les différentes factions aboutiront à la

faveur d'un accord de Lagos du 10/11/1979, à la mise en place d'un gouvernement d'Union Nationale de Transaction, dit GUNT, présidé par GOUKOUNI WEDEYE ; HISSEIN HABRE devient ministre d'Etat à la défense ;

Le 21 Mars 1980, une guerre éclate à nouveau à N'djamena entre les Forces Armées du Nord (FANT) dirigées par HISSEIN HABRE et les forces Armées Populaires (FAP) de GOUKOUNI OUEDDEI ;

En décembre 1980, HISSEIN HABRE, vaincu par les forces de GOUKOUNI se replie vers le Soudan à l'Est du pays ;

Le 07/06/1980, alors que GOUKOUNI s'enfuit vers le Cameroun, HISSEIN HABRE s'empare du pouvoir de N'djamena ; il l'occupa jusqu'au 1^{er} Décembre 1990, date à laquelle les forces du Mouvement Patriotique du Salut (MPS), coalition de plusieurs groupes armés dirigés par IDRISSE DEBY ITNO prennent le pouvoir à N'djamena ; HISSEIN HABRE quitte alors le Tchad pour se réfugier d'abord au Cameroun, ensuite à Dakar au Sénégal ;

Pendant huit (08) années de règne, 1982 à 1990, HISSEIN HABRE a persécuté différents groupes ethniques, du Nord, du Sud, de l'Est, de l'Ouest dont les principaux leaders étaient considérés comme les ennemis du régime ;

Pour exécuter son programme macabre, HISSEIN HABRE a créé une machine répressive dénommée la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), composée de plusieurs organes qu'il contrôlait totalement ; cette machine s'est caractérisée par sa cruauté et son mépris de la vie humaine ;

Après la chute du régime HABRE et plus tard, le 26 Octobre 2000, les victimes ont saisi les juridictions tchadiennes, par plaintes avec constitutions de parties civiles contre les sbires de HISSEIN HABRE en les citant nommément, comme auteurs, coauteurs ou complices à quelque niveau que ce soit des actes criminels à savoir détention illégale et arbitraire, torture, assassinat et autres actes de barbarie ; Ces plaintes ont été déposées par ISMAEL HACHIM et autres qui ont tous sollicité la condamnation de HISSEIN HABRE et ses complices à réparer les torts qu'ils leur ont fait subir durant les 8 années qu'a duré le règne de HISSEIN HABRE ;

Finalement ce sont 21 personnes qui ont été arrêtées et présentées au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de grande instance de N'djamena ; les autres sont soit en fuite ou décédés en cours de procédure ;

L'instruction a été menée avec beaucoup de difficultés et n'a pas permis d'offrir une information complète pour tous les auteurs impliqués dans les poursuites organisées par les plaignants ;

Malgré tout cela, le renvoi devant la Cour criminelle de ces 21 personnes a été ordonné par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de N'djamena par arrêt n° 115/2014 du 23/10/2014 d'où la présente procédure ;

1/ SUR LES DIFFERENTES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR LES CONSEILS DES ACCUSES ;

Considérant que durant le déroulement de la procédure, plusieurs exceptions ont été soulevées par les conseils des accusés ;

Qu'elles tendent soit à déclarer l'action publique éteinte, soit à annuler la procédure à l'égard de certains accusés ;

Considérant qu'en droit, l'exception est définie comme étant tout moyen de défense par lequel la personne tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, ou à en suspendre le cours, indépendamment de tout examen du fond de droit ;

Considérant que l'une des exceptions soulevées tend à amener la cour à déclarer l'action publique éteinte à l'égard des accusés pour cause de prescription ;

Considérant qu'il est vrai que selon les dispositions de l'article 3 du code de procédure pénale tchadien, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Qu'en ce qui concerne le délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ;

Mais considérant qu'en l'espèce, les faits qui sont poursuivis sont situés dans le temps (07/06/1982 au 1^{er}/12/1990).

Qu'il y a lieu de relever que la prescription ici évoquée ne peut pleinement jouer car les différentes parties civiles étaient dans une situation inconfortable et ne pouvaient porter plainte contre les accusés ; que ces accusés étaient protégés par le régime qui était en place ;

Certains dirigeants qui opéraient dans la structure de répression du régime HABRE sont encore à des postes clefs de l'administration ou de l'appareil sécuritaire de l'Etat ; Leur présence est à l'origine de pressions,

d'intimidations et dans certains cas d'attaques envers les victimes et défenseurs des droits de l'Homme ;

Que beaucoup n'ont été inquiétés que très récemment ; que dans ces conditions, il était très difficile à ceux qui ont souffert de leurs agissements de les attirer en justice ; que c'est pour cette raison évidente qu'il y a lieu de conclure au rejet de ces demandes tendant à déclarer les actions prescrites et à arrêter nette la procédure ;

2/ SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS SALEH YOUNOUS ET AUTRES ;

Considérant que les accusés SALEH YOUNOUS et autres sont poursuivis pour diverses infractions à savoir : assassinats, actes de tortures et de barbaries, séquestrations, détentions illégales et arbitraires, coups et blessures volontaires mortels, coups et blessures, traitements cruels et complicités ;

Ces infractions sont prévues et réprimées par les articles 45, 46, 143, 149, 154, 239, 240, 241, 253 et 256 du code pénal ;

Toutes ces infractions constituent des actes antisociaux qui tombent sous le coup de la loi pénale ;

Considérant qu'interrogés à diverses étapes de la procédure, tous les accusés nient en bloc les faits à eux reprochés ;

Que pour se disculper chacun d'eux allègue qu'il a agi sous les ordres de son supérieur hiérarchique et demande que ce supérieur en supporte les conséquences ;

Qu'il est vrai que la Direction de la Documentation et de la sécurité a été créée par les actes de l'ancien président donc service de l'Etat ; que la finalité pour laquelle elle a été créée était au départ noble, mais très vite, cet organe s'est transformé en une machine de répression pour toutes personnes (tchadiens, étrangers, politiciens, simples citoyens) ; Cela est donc le fait de ceux qui l'ont animée ; Il s'agit de SALEH YOUNOUS et autres ;

Ceux-ci ont profité de leur position d'antan pour commettre les actes pour lesquels ils sont aujourd'hui poursuivis ; que la complicité pour tous se justifie par le fait qu'ils ont agi en connaissance de la conduite criminelle de leurs chefs hiérarchiques à différents niveaux et en tous lieux ; qu'un tel comportement ne peut se justifier par la seule explication selon laquelle ils ont reçu l'ordre à exécuter ; que les faits commis par les accusés sont très graves et

ont engendré des conséquences difficiles à réparer (certaines victimes portent les séquelles, d'autres, ont perdu la vie...) ; que ces faits sont constitutifs de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions contrairement aux arguties développées par les accusés soutenus en cela par leurs différents conseils ;

Que les circonstances invoquées par les accusés, que les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service sont inopérantes pour l'application de l'article 47 al 1 du code pénal relatif aux causes de non culpabilité ;

Que les dénégations des accusés ne sont que des faux fuyants qui ne peuvent nullement convaincre ; que les différentes parties civiles ont démontré de la manière la plus claire possible l'implication des accusés dans la commission de ces nombreuses infractions ; que ne pouvant continuer à demeurer dans une position rigide, les accusés ont fini par reconnaître d'une manière ou d'une autre les faits qui leur sont reprochés ; certains accusent même d'autres d'être plus zélés et d'être à l'origine des souffrances de leurs concitoyens ;

Qu'aussi les archives récupérées à la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) et le rapport de la commission nationale d'enquêtes du Ministère de la Justice créée par Décret du 29 Décembre 1990 sont très édifiants à cet effet ;

Que l'analyse des éléments de la cause ont permis d'établir que tous les accusés ont servi à la DDS un temps, soit peu, de quelque manière que ce soit ; qu'à ce titre, ils ont fait beaucoup de morts, de veuves et d'orphelins ;

Considérant en définitive que les faits tels qu'exposés par les parties civiles et les témoins puis corroborés par les conclusions du rapport de la commission d'enquêtes et les archives de la DDS versés au dossier entrent bien dans le champ d'application de tous les articles cités dans l'inculpation ; qu'en conséquence et de tout ce qui précède, il y a lieu d'affirmer qu'il existe des charges suffisantes contre les nommés :

OUMAR SOUNI CHAHA, ALI MAHAMAT SEID dit YEK, NODJINAN MOYODINGUEM Jérôme, KHALIL DJIBRINE, MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT, MAHAMAT ATTEIB ABAKAR, MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor, SABRE RIBE, IBEDOU ABDELKERIM, BECHIR ALI HAGGAR, ABBAS ABOUGRENE, MBODOU BOUKARI MOUSSA, ABDELKADER HASSANE dit Rangers, WAROU FADOUL ALI,

... NAHIMBAYE ex-Samuel, MAHAMAT DJIBRINE dit Eldjonto, NODJIGOTO HAUNAN, SALEH YOUNOUS, KOCHÉ ABDELKADER, CHERIF HALIKI HAGGAR et de les retenir dans les liens de la prévention et de les condamner conformément à la loi ;

3°/ SUR LES PEINES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES INFILIGEES AUX ACCUSES ;

Considérant que le code pénal tchadien retient dans ses dispositions notamment les articles 4, 16 et 17 les peines criminelles principales, les peines accessoires et les peines complémentaires ;

Qu'en ce qui concerne les peines principales, elles sont les conséquences directes des faits dommageables commis par les accusés contre les parties civiles ; leur énonciation et les conditions de leur applicabilité sont contenues dans les différents articles qui répriment les infractions ; les peines accessoires sont la sanction qui découle de plein droit d'une peine principale ; c'est ce qui ressort de l'analyse de l'article 16 du code pénal ;

Que contrairement aux affirmations des conseils des accusés selon lesquelles le juge a statué ultra petit parce que même les parties civiles ne l'ont pas demandé, il n'en est rien ; qu'il est clair que dès lors que la peine criminelle principale est prononcée, il appartient au juge de sélectionner sur la liste de ces peines, celles qui correspondent au cas de l'espèce ;

Considérant que comme les peines accessoires, les peines complémentaires s'ajoutent aux peines principales selon qu'elles sont obligatoires ou facultatives pour le juge ;

Considérant que dès lors que ces accusés ont été déclarés coupables et condamnés à des peines principales, aucun obstacle ne se pose pour y ajouter les autres peines ;

Que ces accusés sont pour la plupart des membres de la police, de l'armée ou d'autres services de l'administration ;

Qu'ils sont devenus inaptes du fait de ces condamnations à assumer des charges publiques ;

Qu'ils doivent dans le même temps subir la rigueur de la loi tant dans leur liberté qu'en ce qui concerne leurs biens ; cela à un intérêt pédagogique particulier qui est celui de dissuader les éventuels candidats à la commission de pareils actes ;

**4°/ SUR L'ACQUITTEMENT DES ACCUSES TOKE DADY, ISSA IDRISI,
MOUSSA OUTMANE ABDOULAYE ET MAHAMAT MBODOU ;**

Considérant que les susnommés sont poursuivis ensemble avec les autres pour les mêmes faits ;

Considérant que ceux-ci ont été renvoyés devant la formation de jugement ;

Considérant cependant que lors de l'instruction de l'affaire à la barre, rien n'a permis de les retenir dans les liens des faits qui leur sont reprochés ; qu'en droit, la responsabilité ne peut être retenue contre quelqu'un que lorsque celui-ci a commis un fait constitutif de faute ; qu'en plus, que cette faute ait causé de dommages à autrui ;

Qu'à l'égard de ceux-là, ni les parties civiles, ni l'autorité de poursuite n'ont pu démontrer avec exactitude leur implication dans la réalisation de ces différentes infractions ; qu'ils ont été au contraire disculpés par leurs coaccusés ; qu'en pareil cas le juge ne peut légitimement les condamner ; qu'il y a lieu de les acquitter car il est un principe bien connu en droit, que le doute profite à l'accusé ;

**5°/ SUR L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE A L'EGARD DES ACCUSES
BRAHIM DJIDDA, MBANG ILLINAN, MAHAMAT DJONG DJONG, HISSEIN
CHAHAD et ADJI ADDA ;**

Considérant que les accusés cités ci-haut sont poursuivis pour les infractions suivantes : assassinats, tortures, séquestrations, détentions arbitraires, coups et blessures volontaires mortels et autres actes de barbarie ; qu'ils ont été placés sous mandats de dépôt et confiés à un juge d'instruction avec pour objectif d'enquêter sur leur éventuelle participation à la commission de ces infractions ;

Considérant qu'en cours de procédure, ceux-ci ont trouvé la mort ; que dès lors l'on ne peut instruire contre eux car le décès est une des causes d'extinction de l'action publique ;

Qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent ;

6°/EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES ACCUSES ;

Considérant que Messieurs GUIHINI KOREI, MOUSSA MBODOU SEID, MAHAMAT BOURMA dit MB, AHMAT ALLATCHI, TOUKA HALIKI, AHMAT AMOUZOU, ABAKAR TORBO, HOUCHEM BACHAR, WARDougou BANDOUM, ADOUM ALI MAHAMAT, SOULEYMANE DJIDDO, KADALLAH GOUKOUMI SEID,

KHALIL MAHAMAT, BICHARA CHAIBO, ALI NOKOURI, OUMAR DJIDDI DAGUI, AHMAT NDARI et ADOUM GALMAYE sont poursuivis au même titre que les autres ; Mais certains n'ont jamais été retrouvés pour être entendus par le juge d'instruction, d'autres auditionnés, sont passés entre les mailles du filet de la justice de telle sorte qu'ils n'ont pas été renvoyés devant une juridiction de jugement ; que l'enquête reste ouverte à leur égard et qu'il est judicieux de reprendre cette instruction inachevée pour situer définitivement la responsabilité ;

Quant à l'inculpé ABDEL-AZIZ Philippe qui a été régulièrement auditionné et qui n'a pas été renvoyé par la chambre d'accusation devant la formation de jugement, il y a lieu de dire qu'il le sera pour y être jugé conformément à la loi ;

¶/ SUR LES REPARATIONS CIVILES ;

Considérant que dans les différentes plaintes (individuelle ou collective), les victimes se sont constituées parties civiles et ont sollicité la condamnation des accusés ainsi que l'Etat Tchadien à leur payer des dommages et intérêts consécutifs aux préjudices par elles subis ;

Considérant que les dommages et intérêts sont une somme d'argent destinée à réparer le dommage subi par une personne ; que cela signifie qu'il faut la réunion d'un certain nombre de conditions pour son octroi ; il s'agit entre autre de l'existence d'une faute, de la survenance d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le fait dommageable ;

Qu'en l'espèce, il a été suffisamment démontré que les accusés ont été les auteurs ou complices des sévices et autres traitements dégradants exercés sur les victimes ;

Tous ces faits ont été corroborés par des témoignages poignants et les pièces du dossier ; que les parties civiles ont directement ou indirectement souffert des agissements fautifs de ces personnes ; cela appelle inéluctablement réparation ;

Considérant que les fautes commises par les accusés sont d'une extrême gravité ; que pour la plupart de cas, ces fautes ont été commises en dehors de toutes fonctions et engagent la responsabilité personnelle de ses auteurs ; Toutes fois, cette responsabilité sera partagée avec l'Etat Tchadien qui n'est pas exempt de tout reproche ;

¶/ DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT TCHADIEN

Considérant que les parties civiles sollicitent la condamnation civile exclusive de l'Etat tchadien à réparer les préjudices subis du fait des ex-agents de la DDS, laquelle a été créée par décret n° 005/PR/1983 du 26/01/1983 ;

Considérant que les accusés dans leur ensemble affirment avoir travaillé dans un cadre normal des attributions à eux conférées par l'Etat tchadien ;

Mais considérant qu'en l'espèce les pièces du dossier et les débats à la barre ont montré que les dommages qu'ont subi les victimes ont été la conjugaison des fautes personnelles commises par les accusés eux-mêmes et celles de service ; L'Etat n'arrivait plus à contrôler les personnes à qui il a confié des responsabilités et les a laissé faire à leur guise ; de ce fait, ce n'est que justice que d'engager la responsabilité civile de l'Etat ;

Que les termes de cette responsabilité sont énoncés clairement par l'article 1384 al 1 du code civil qui dit : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on a la charge, ou des choses que l'on a sous sa garde... » ; Que la DDS qui au début avait des objectifs nobles a fini par devenir un rouleau compresseur ; que la DDS était en réalité une nébuleuse avec un système de fonctionnement tout à fait opaque ;

Qu'il est aujourd'hui inadmissible que l'Etat Tchadien laisse les accusés seuls face à cette situation ; que les structures, les moyens utilisés par les accusés leur ont été fournis par l'administration publique ;

Qu'il y a lieu de régler la contribution finale des uns et des autres à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives ;

Qu'en conséquence, la somme de soixante-quinze milliards (75.000.000.000) F CFA accordée aux parties civiles sera supportée à parts égales par les accusés et l'Etat Tchadien, le surplus devant être rejeté ;

L'Etat Tchadien est ici responsable du fait de ses préposés dans la limite de l'acceptable ;

Considérant par ailleurs qu'il est judicieux de faire référence aux bonnes volontés pour contribuer aux réparations civiles tant l'affaire à une ampleur très grande ;

Que l'idée ayant sous-tendu cette réflexion demeure seulement la prise en charge des victimes ; que ces volontés qui ont été témoins de cette période

sombre de l'histoire du Tchad n'attendent qu'un cadre dans lequel elles pourront aider les nombreuses victimes ;

¶/ SUR LES AUTRES DEMANDES ;

Considérant aussi que les parties civiles par l'entremise du collectif des conseils, ont formulé des demandes tendant à l'édification d'un monument à la mémoire des victimes, à la création d'un musée sur le site de l'ancienne DDS ;

Considérant que ces demandes sont légitimes et tendent à refuser l'oubli ;

Qu'il y a lieu de les accueillir favorablement pour que cette page soit inscrite définitivement dans l'histoire du Tchad ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des accusés :

SALEH YOUNOUS, NODJIGOTO HAUNAN, SABRE RIBE, MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT, MAHAMAT DJIBRINE dit ELDJONTO, IBEDOU ABDELKERIM, OUMAR SOUNI CHAHA, MAHAMAT MBODOU, ABDELKERIM HASSANE dit RANGERS, MBODOU BOUKARI MOUSSA, KHALIL DJIBRINE, YALDE SAMUEL, ABBAS ABOUGRENE, ALI MAHAMAT SEID dit YEK, TOKE DADY, MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor, NODJINAN Jérôme, ISSA IDRIS, BECHIR ALI HAGGAR, MAHAMAT ATTEIB ABAKAR, MOUSSA OUTMANE ABDERAMANE, WAROU FADOUL ALI et de l'ensemble des 7.000 parties civiles représentées par le collectif, l'Etat Tchadien, et par défaut contre les accusés KOCHE ABDELKADER, CHERIF HALIKI HAGGAR en matière criminelle et en dernier ressort ;

1/ Déclare les accusés :

SALEH YOUNOUS, NODJIGOTO HAUNAN, SABRE RIBE, MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT, MAHAMAT DJIBRINE dit ELDJONTO, IBEDOU ABDELKERIM, OUMAR SOUNI CHAHA, ABDELKERIM HASSANE dit RANGERS, MBODOU BOUKARI MOUSSA, KHALIL DJIBRINE, YALDE SAMUEL, ABBAS ABOUGRENE, ALI MAHAMAT SEID dit YEK, MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor, NODJINAN MOYODINGUEM Jérôme, BECHIR ALI HAGGAR, MAHAMAT ATTEIB ABAKAR, WAROU FADOUL ALI coupables des faits à eux reprochés :

2/ Les condamne à :

- 1- OUMAR SOUNI CHAHA : 05 ans de travaux forcés ;
- 2- ALI MAHAMAT SEID dit YEK : 07 ans de travaux forcés ;

- 3- NODJINAN MOYODINGUEM Jérôme : 07 ans de travaux forcés ;
- 4- KHALIL DJIBRINE : 07 ans de travaux forcés ;
- 5- MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT : 07 ans de travaux forcés ;
- 6- MAHAMAT ATTEIB ABAKAR : 08 ans de travaux forcés ;
- 7- MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor : 08 ans de travaux forcés ;
- 8- SABRE RIBE : 10 ans de travaux forcés ;
- 9- IBEDOU ABDELKERIM : 10 ans de travaux forcés ;
- 10- BECHIR ALI HAGGAR : 15 ans de travaux forcés ;
- 11- ABBAS ABOUGRENE : 20ans de travaux forcés ;
- 12- MBODOU BOUKARI MOUSSA : 20ans de travaux forcés ;
- 13- ABDELKADER HASSANE dit Rangers : 20 ans de travaux forcés ;
- 14- WAROU FADOUL ALI : travaux forcés à perpétuité ;
- 15- YALDE NAHIMBAYE ex-Samuel ; travaux forcés à perpétuité ;
- 16- MAHAMAT DJIBRINE dit Eldjonto : travaux forcés à perpétuité ;
- 17- NODJIGOTO HAUNAN : travaux forcés à perpétuité ;
- 18- SALEH YOUNOUS : travaux forcés à perpétuité ;
- 19- KOCHE ABDELKADER : travaux forcés à perpétuité ;
- 20- CHERIF HALIKI HAGGAR : travaux forcés à perpétuité ;

Décerne mandats d'arrêt contre KOCHE ABDELKADER et CHERIF HALIKI HAGGAR;

- Les destitue tous, les exclue de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- Les prive de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;
- Ordonne la saisie et la confiscation des biens meubles et immeubles leur appartenant ;
- Ordonne à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'djamena de prendre toutes les mesures tendant à empêcher la dissimulation, dissipation ou vente des biens appartenant aux condamnés ;

Les condamne tous à payer aux 7.000 (sept mille) parties civiles dont la liste a été produite par le collectif avant le prononcé du présent arrêt, la somme de soixantequinze milliards (75.000.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déclare l'Etat Tchadien civilement responsable et dit que cette décision lui est opposable ;

Considérant que les parties civiles sollicitent la condamnation civile exclusive de l'Etat tchadien à réparer les préjudices subis du fait des ex-agents de la DDS, laquelle a été créée par décret n° 005/PR/1983 du 26/01/1983 ;

Considérant que les accusés dans leur ensemble affirment avoir travaillé dans un cadre normal des attributions à eux conférées par l'Etat tchadien ;

Mais considérant qu'en l'espèce les pièces du dossier et les débats à la barre ont montré que les dommages qu'ont subi les victimes ont été la conjugaison des fautes personnelles commises par les accusés eux-mêmes et celles de service ; L'Etat n'arrivait plus à contrôler les personnes à qui il a confié des responsabilités et les a laissé faire à leur guise ; de ce fait, ce n'est que justice que d'engager la responsabilité civile de l'Etat ;

Que les termes de cette responsabilité sont énoncés clairement par l'article 1384 al 1 du code civil qui dit : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on a la charge, ou des choses que l'on a sous sa garde... » ; Que la DDS qui au début avait des objectifs nobles a fini par devenir un rouleau compresseur ; que la DDS était en réalité une nébuleuse avec un système de fonctionnement tout à fait opaque ;

Qu'il est aujourd'hui inadmissible que l'Etat Tchadien laisse les accusés seuls face à cette situation ; que les structures, les moyens utilisés par les accusés leur ont été fournis par l'administration publique ;

Qu'il y a lieu de régler la contribution finale des uns et des autres à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives ;

Qu'en conséquence, la somme de soixante-quinze milliards (75.000.000.000) F CFA accordée aux parties civiles sera supportée à parts égales par les accusés et l'Etat Tchadien, le surplus devant être rejeté ;

L'Etat Tchadien est ici responsable du fait de ses préposés dans la limite de l'acceptable ;

Considérant par ailleurs qu'il est judicieux de faire référence aux bonnes volontés pour contribuer aux réparations civiles tant l'affaire à une ampleur très grande ;

Que l'idée ayant sous-tendu cette réflexion demeure seulement la prise en charge des victimes ; que ces volontés qui ont été témoins de cette période

Dit que cette responsabilité est réduite à 50% en ce qui concerne l'Etat Tchadien ;

Dit que les 50% autres seront supportés in solidum par les accusés ;

En cas d'insuffisance des fonds provenant de la vente des biens des accusés saisis, la différence pourra être complétée par les apports des pays amis du Tchad, des dons, aides et contributions des organisations non gouvernementales et autres associations ;

3- Déclare les accusés :

TOKE DADY, ISSA IDRISSE, MOUSSA OUTMANE ABDERAMANE et MAHAMAT MBODOU non coupables des faits qui leur sont reprochés ;

- Les acquitte au bénéfice du doute ;
- Ordonne leur libération immédiate s'ils ne sont retenus pour autres causes ;

4- Déclare l'action publique éteinte à l'égard des accusés :

BRAHIM DJIDDA, MBANG ILINAN, MAHAMAT DJONG DJONG, HUSSEIN CHAHAD et ADJI ADDA pour cause de décès ;

- Ordonne que l'instruction inachevée sera reprise à l'égard de : GUIHINI KOREI, MOUSSA ADOUM SEID, MAHAMAT BOURMA dit MB, AHMAT ALLATCHI, TOUKA HALIKI, AHMAT AMOUZOU, ABAKAR TORBO, HOUPHAR BACHAR, WARDOUNGOU BANDOUM, ADOUM ALI MAHAMAT, SOULEYMANE DJIDDO, KADALLAH GOUKOUNI SEID, KHALIL MAHAMAT, BICHARA CHAIBO, ALI NOKOURI, OUMAR DJIDDI DAGUI, AHMAT NDARI et ADOUM GALMAYE ;

- Dit que le juge d'instruction du premier cabinet au tribunal de grande instance de N'djamena poursuivra cette instruction ;

- Dit que l'inculpé ABDEL AZIZ Philippe sera renvoyé devant une juridiction compétente pour y être jugé conformément à la loi ;

- Ordonne l'édification d'un monument sur le site d'Amral goz à la mémoire des victimes de la répression HABRE dans un délai n'excédant pas un an ;

- Ordonne que le siège de l'ancienne DDS soit transformé en un musée ;

- Dit qu'en ce qui concerne le paiement des dommages et intérêts, une commission chargée d'exécuter le présent arrêt sera mise en place par un arrêté de Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement et sera composée comme suit :

- (02) deux représentants du Ministère de la Justice ;

- du collectif des conseils des parties civiles ;
- 01 (un) représentant du Ministère des finances ;
- (02) deux huissiers ;
- (01) un représentant du Ministère SGG ;

Dit que les victimes seront dédommagées en fonction du degré du préjudice réellement subi ;

Dit que l'exécution de l'arrêt en ce qui concerne les condamnations pénales sera assurée par le parquet général près la cour d'Appel de N'djamena.

Condamne les accusés aux dépens ;

Le tout en application des articles 16 al 1 et 2, 17 al 5, 31, 45, 46, 143, 149, 154, 155, 239, 240, 253, 256 du code pénal ; 346, 347, 349 du code de procédure pénale ; 1382, 1384 du code civil ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Mr le Président et le Greffier.

